

DÉCISION DCC 98-063

du 29 juillet 1998

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Sévices et violences
3. Non lieu à statuer
4. Garde à vue
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution

Il n'y a pas lieu à statuer sur les sévices et violences alléguées par un requérant qui n'a donné aucune suite à la production de "certificat médical, facture de médecin, ordonnance médicale" ordonnée par la Cour. La garde à vue d'un citoyen au-delà des quarante-huit heures prévues par la Constitution, sans qu'il ait été présenté à un magistrat, constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution suite à une requête du 29 mai 1997 adressée au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 30 mai 1997 sous le numéro 0994 et par laquelle Monsieur COMBETE Marcellin se plaint de ce qu'il a été victime de "fausse accusation, diffamation, coups et blessures volontaires" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur COMBETE Marcellin soutient qu'à la suite d'une fausse accusation de vol de machines à broder, deux policiers ont perquisitionné sans succès son domicile, l'ont menotté, embarqué et conduit au Commissariat central de Cotonou le 09 avril 1997 ; que l'inspecteur GANGO Léon a exercé sur sa personne des sévices et des violences ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire central de Cotonou affirme que COMBETE Marcellin, cité comme receleur, a été gardé à vue du 09 au 12 avril 1997 à 11 heures sur autorisation du procureur de la République et qu'à aucun moment "il n'a fait ni l'objet de violences ni de supplice" ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la Constitution, «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

Considérant que Monsieur COMBETE Marcellin n'a donné aucune suite à la production de «certificat médical, facture de médecin, ordonnances médicales» ordonnée par la Cour ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur les violations alléguées;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4, "Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être **présenté**. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours." ; qu'entre le 9 avril 1997, date à laquelle le requérant a été conduit au Commissariat central de Cotonou, et le 12 avril 1997 à 11 heures où il a été libéré, il s'est écoulé au moins 64 heures, sans qu'il ait été **présenté** à un magistrat ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue du sieur COMBETE au-delà des quarante-huit heures est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer sur les sévices et violences alléguées par Monsieur COMBETE Marcellin.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur COMBETE Marcellin du 09 au 12 avril 1997 à 11 heures dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur COMBETE Marcellin et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Alexis HOUNTONDJI _	- Membre
Hubert MAGA	Membre
Jacques MAYABA-	Membre
Madame >Cloti1de MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Prof. Alexis HOUNTONDJI:

Le Président,

Concentia D. OUINSOU.